

## Avis de consultation des ACVM

### Projet de *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

### Projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

Le 18 avril 2019

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **règlement**), y compris les annexes suivantes :
  - l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* (l'**Annexe 21-101A1**);
  - l'Annexe 21-101A2, *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (l'**Annexe 21-101A2**);
  - l'Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du marché* (l'**Annexe 21-101A3**);
  - l'Annexe 21-101A5, *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'**Annexe 21-101A5**);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'**instruction générale**).

Le projet de modification du règlement, de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe 21-101A2, de l'Annexe 21-101A3, de l'Annexe 21-101A5 ainsi que le projet de modification de l'instruction générale sont appelés collectivement les **projets de modification**. L'Annexe 21-101A1, l'Annexe 21-101A2, l'Annexe 21-101A3 et l'Annexe 21-101A5 sont appelées collectivement les **annexes**. Le règlement, les annexes et l'instruction générale sont appelés collectivement le **Règlement 21-101**.

Les objectifs poursuivis par les projets de modification sont décrits à la section « Objet » ci-après.

Les projets de modification sont publiés avec le présent avis. De plus, une annexe est publiée dans tout territoire intéressé qui contient de l'information supplémentaire ne se rapportant qu'à ce territoire.

Le présent avis peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

www.fcaa.gov.sk.ca  
www.fcnb.ca  
www.lautorite.qc.ca  
www.mbsecurities.ca  
nssc.novascotia.ca  
www.osc.gov.on.ca

La période de consultation de 90 jours prend fin le 17 juillet 2019. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la section « Consultation » ci-après.

## **Contexte**

Le règlement établit le cadre réglementaire des marchés et des agences de traitement de l'information qui exercent leur activité dans les territoires représentés au sein des ACVM. Le règlement, y compris les annexes, les oblige notamment à fournir aux ACVM un rapport complet sur tous les aspects de leurs activités, au début de leurs activités et chaque fois qu'ils apportent des changements à cette information. Le règlement oblige aussi les marchés à fournir, trimestriellement, des renseignements détaillés sur l'activité de négociation sur le marché au cours du trimestre précédent.

Le règlement établit également des obligations détaillées relatives aux systèmes de technologie de l'information utilisés par les marchés et les agences de traitement de l'information pour appuyer leurs activités. Au nombre de ces obligations, on compte celles d'élaborer et de maintenir des contrôles internes de même que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information sur les systèmes essentiels, de soumettre ces systèmes à des simulations de crise, d'élaborer et de maintenir des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre, ainsi que celle d'aviser rapidement les ACVM de toute panne importante et de tout retard ou défaut de fonctionnement important touchant ces systèmes. Les marchés et les agences de traitement de l'information sont en outre tenus d'effectuer un examen indépendant de ces systèmes annuellement. L'Annexe G de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe 21-101A2 et de l'Annexe 21-101A5 établit un cadre détaillé de déclaration de l'information relative aux systèmes des marchés et des agences de traitement de l'information.

Au fil du temps, le volume et l'étendue des obligations de déclaration des marchés et des agences de traitement de l'information ont augmenté en raison, notamment, de l'accroissement de la complexité de leurs systèmes et des risques que ceux-ci présentent pour l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux, ainsi que du fait que les ACVM doivent obtenir de l'information pertinente pour surveiller efficacement tous les aspects des activités des marchés et des agences de traitement de l'information. Or, l'étendue et la qualité de l'information dont les ACVM ont besoin pour effectuer une surveillance efficace des marchés et des agences de traitement de l'information changent continuellement, et celle qui leur est habituellement fournie se révèle parfois moins utile et pertinente qu'auparavant. De plus, les bourses sont assujetties à des obligations de déclaration supplémentaires et précises prévues dans leurs décisions de reconnaissance qui, dans certains cas, peuvent reprendre celles du Règlement 21-101.

En raison du volume accru et de l'évolution de l'information que les marchés et les agences de traitement de l'information leur fournissent, les ACVM ont examiné les obligations de déclaration prévues par le Règlement 21-101 et ont repéré des possibilités de les simplifier et de réduire le fardeau réglementaire en éliminant les chevauchements et en s'assurant de l'uniformité des déclarations de l'ensemble des marchés et des agences de traitement de l'information. Nous avons du même coup cerné les occasions d'améliorer les obligations relatives aux systèmes prévues par le Règlement 21-101.

## Objet

### *1. Objectifs des projets de modification*

L'objectif premier des projets de modification consiste à réduire le fardeau réglementaire des marchés et des agences de traitement de l'information associé aux obligations de déclaration. À notre avis, les projets de modification simplifieront ces obligations en éliminant l'information en double et celle qui n'aide pas de façon importante les ACVM dans la surveillance des marchés et des agences de traitement de l'information, tout en maintenant un référentiel d'information solide soutenant leurs objectifs de surveillance, dont ceux d'assurer la protection des investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux de même que la confiance des investisseurs. Les projets de modification visent en outre à améliorer les obligations relatives aux systèmes des marchés et des agences de traitement de l'information en précisant les attentes en matière d'essais et de rapports, et en mettant suffisamment l'accent sur la cyberrésilience. Dans la formulation des projets de modification, en plus de nous assurer de réduire le fardeau réglementaire, nous nous sommes aussi efforcés de faire en sorte que les obligations relatives aux systèmes et les obligations de déclaration prévues par le règlement favorisent l'innovation des marchés et des agences de traitement de l'information.

Les objectifs précis poursuivis par les projets de modification comprennent :

- la simplification des obligations de déclaration prévues par le règlement et les annexes en éliminant celles exigeant de l'information superflue et donnant lieu à des déclarations en double;
- le rehaussement des obligations relatives aux systèmes prévues aux parties 12 et 14 du règlement et des indications connexes figurant dans l'instruction générale en optimisant la déclaration des incidents importants touchant les systèmes des marchés et des agences de traitement de l'information, en élaborant des obligations visant à promouvoir leur cyberrésilience ainsi qu'en favorisant la cohérence avec les modifications récemment proposées aux obligations relatives aux systèmes des agences de compensation prévues par le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (le **Règlement 24-102**);
- l'introduction d'autres modifications, corrections et clarifications mineures au Règlement 21-101.

### *2. Résumé des projets de modification*

Nous abordons brièvement ci-dessous les modifications envisagées ainsi que les fondements des principales dispositions des projets de modification.

#### *a. Simplification des obligations de déclaration*

*i)* L'obligation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement, qui oblige le marché à déposer une modification de l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2 en cas de changement non considéré comme un changement significatif a été modifiée de façon à exiger ce dépôt trimestriellement, et non plus mensuellement. Nous nous attendons à ce que les dépôts trimestriels de ces modifications allègent considérablement le fardeau réglementaire des marchés sans compromettre l'efficacité de la surveillance exercée par les ACVM.

*ii)* Les Annexes C et D de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 ont été modifiées pour supprimer l'obligation de fournir certains renseignements à l'égard de la constitution du marché et de toute entité du même groupe que lui. En particulier, nous avons supprimé l'obligation de fournir de l'information historique sur l'emploi des associés, des administrateurs et des dirigeants du marché ainsi que celle de

déposer les documents constitutifs des entités du même groupe que lui. Le dépôt de cette information est fastidieux pour les marchés et n'a jamais contribué de manière importante à l'amélioration de la surveillance des marchés effectuée par les ACVM.

*iii)* Nous avons simplifié l'information que le marché doit fournir dans l'Annexe 21-101A3 sur ses activités de négociation du trimestre précédent. En particulier, nous avons supprimé l'obligation de fournir des renseignements sur l'activité de négociation relative aux titres de capitaux propres cotés et aux FNB se négociant sur les marchés des capitaux propres, sur les types d'ordres visant les titres cotés exécutés sur le marché, et sur l'activité de négociation des 10 principaux participants au marché (selon le volume des titres négociés). L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) recueille actuellement ces renseignements auprès des marchés; les modifications proposées à l'Annexe 21-101A3 supprimeront les obligations de déclaration en double.

*iv)* Nous avons prolongé la période pendant laquelle les marchés doivent déposer les modifications à l'information fournie dans l'Annexe L (Droits) de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 à au moins 15 jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement aux droits exigés. En raison de cette modification, les ACVM devraient être plus raisonnablement en mesure d'examiner les documents relatifs aux droits déposés par les marchés sans imposer un fardeau indu à ceux y proposant des changements.

#### *b.* Présentation de l'information financière

Le nouvel article 4.3 a été ajouté pour exiger des bourses reconnues qu'elles déposent des états financiers intermédiaires dans les 45 jours suivant la fin de la période intermédiaire. Actuellement, les obligations d'information financière précises auxquelles elles sont assujetties figurent dans les conditions des décisions de reconnaissance.

#### *c.* Obligations relatives aux systèmes

*i)* La notion de « cyberrésilience » a été ajoutée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 12.1 et à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.5 du règlement parmi les contrôles généraux de technologie de l'information qu'un marché ou une agence de traitement de l'information doit élaborer et maintenir. Même si les contrôles d'une entité devraient déjà englober la cyberrésilience, la mention expresse de cette notion reflète l'importance accrue de veiller à ce qu'une entité ait pris les mesures adéquates en la matière.

*ii)* La notion d'« atteinte à la sécurité », eu égard à l'obligation de donner avis qui incombe au marché et à l'agence de traitement de l'information conformément au paragraphe *c* de l'article 12.1, au paragraphe *b* de l'article 12.1.1 et au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.5, a été élargie à la notion d'« incident de sécurité ». Cette modification a pour effet d'élargir la notion au-delà des atteintes réelles, puisque nous estimons qu'un événement peut être important même si une atteinte ne s'est pas nécessairement produite. Nous décrivons les « incidents de sécurité » dans l'instruction générale par référence à la définition générale de cette notion énoncée par le National Institute of Standards and Technology (ministère américain du Commerce) (NIST)<sup>1</sup>.

*iii)* Nous proposons d'ajouter dans les articles 12.1 et 12.1.1 du règlement l'obligation pour les marchés de tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et, le cas échéant, de consigner les raisons quant à l'importance du problème. Nous avons

---

<sup>1</sup> La définition du terme « incident de sécurité » (security incident) énoncée par le NIST est accessible au <https://csrc.nist.gov/Glossary>.

aussi ajouté à l'article 12.1.2 l'obligation pour les marchés d'engager une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 12.1 et de l'article 12.1.1 du règlement. L'article 12.1.2 remplace les indications sur les évaluations de la vulnérabilité qui figuraient auparavant dans l'instruction générale. Il est conforme aux obligations similaires visant les chambres de compensation reconnues que l'on propose d'inclure dans le Règlement 24-102.

*iv*) Dans le paragraphe 1 de l'article 12.2 et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 14.5 du règlement, nous précisons que nous nous attendons à ce que les marchés et les agences de traitement de l'information engagent un ou plusieurs « auditeurs externes compétents » pour effectuer des examens indépendants des systèmes et établir un rapport. Nous considérons qu'est un auditeur externe compétent une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons aussi à ce que, avant d'engager un auditeur externe compétent, les marchés et les agences de traitement de l'information discutent avec nous de leur choix et de la portée du mandat d'examen des systèmes.

#### *d.* Modifications mineures

Enfin, plusieurs modifications, corrections et clarifications mineures sont proposées. En raison de leur nature, aucune des modifications mineures ne devrait avoir d'incidence importante sur l'application du Règlement 21-101 à l'égard des marchés et des agences de traitement de l'information.

### **Consultation**

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification, par écrit, au plus tard le 17 juillet 2019. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres suivants des ACVM :

Alberta Securities Commission  
Autorité des marchés financiers  
British Columbia Securities Commission  
Bureau des valeurs mobilières, Nunavut  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Nova Scotia Securities Commission  
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 4<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West, 22nd Floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 595-2318  
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Veillez noter que les commentaires reçus seront rendus publics et qu'il sera possible de les consulter sur les sites Web de certaines autorités membres des ACVM. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Pour toute question concernant le présent avis ou les projets de modification, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert  
Analyste à la réglementation  
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4358  
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque  
Analyste expert aux OAR  
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4324  
Courriel : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Christopher Byers  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416 593-2350  
Courriel : cbyers@osc.gov.on.ca

Kortney Shapiro  
Legal Counsel, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416 593-2328  
Courriel : kshapiro@osc.gov.on.ca

Heather Cohen  
Legal Counsel, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416 204-8955  
Courriel : hcohen@osc.gov.on.ca

Bruce Sinclair  
Securities Market Specialist  
Legal Services, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604 899-6547  
Courriel : bsinclair@bcsc.bc.ca

Katrina Prokopy  
Senior Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403 297-7239  
Courriel : katrina.prokopy@asc.ca

Sasha Cekerevac  
Regulatory Analyst, Equity Markets  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403 297-4219  
Courriel : sasha.cekerevac@asc.ca